



Utilisation des produits phytopharmaceutiques en espaces verts et voiries

Législations et bonnes pratiques

Comité régional PHYTO
Croix du Sud 2/3
1348 Louvain-la-Neuve
Tél : +32 (0) 10/47.37.54.
www.crphyto.be
crphyto@uclouvain.be

TABLE DES MATIÈRES

1	Comité régional PHYTO : un pôle de concertation sur les pratiques phytosanitaires	4
2	L'emploi des produits phytopharmaceutiques en zones non-agricoles	6
	1. Avant-propos	6
	2. Risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques	9
3	Législations relatives à l'utilisation des pesticides à usage agricole	14
	1. Pesticides ? Biocides ? Produits phytopharmaceutiques ?	15
	2. Agréation et utilisation des produits phytopharmaceutiques	16
	3. Responsabilités de l'employeur	19
	4. Stockage	20
	5. Pulvérisateur	21
	6. Protection de l'eau	21
4	Bonnes pratiques phytosanitaires	22
	1. Choix du produit	24
	2. Lire l'étiquette	25
	3. Fiche de sécurité	27
	4. Etalonnage du matériel de pulvérisation et calcul de doses	27
	5. Protection de l'applicateur	30
	6. Conditions météorologiques	31
	7. Gestion des pertes ponctuelles	31
	8. Elimination des emballages vides	32
	9. Délai de rentrée sur l'aire traitée	33
	10. Respect du public, des propriétés privées, de l'environnement	33
5	Perspectives d'avenir	34
	1. En Wallonie	34
	2. En Belgique	34
	3. En Europe	37
6	Adresses utiles	40



1 **Comité régional PHYTO :** un pôle de concertation sur les pratiques phytosanitaires

Le Comité régional PHYTO a été instauré en 1992 dans le cadre de la politique « Agriculture & Environnement » du Ministère de la Région wallonne. Sa mission prioritaire est de constituer un organe objectif d'information sur les pratiques phytosanitaires, tout particulièrement sur les conséquences pour l'environnement.

Financé par la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGARNE) du Service Public de Wallonie (SPW), le Comité régional PHYTO a son secrétariat au sein de l'Institut Earth & Life, Applied Microbiology and Phytopathology, de l'UCL à Louvain-la-Neuve. Le Comité régional PHYTO s'intègre dans une série de démarches visant à favoriser une utilisation durable des pesticides en Wallonie.

Le Comité régional PHYTO est tout d'abord un lieu de concertation où se rencontrent en toute indépendance les représentants des différents secteurs concernés en vue d'évaluer objectivement l'importance des questions relatives à la problématique «protection des cultures - environnement» et de définir une approche consensuelle pour la recherche de solutions appropriées.

→ **Organe véritablement pluraliste, le Comité régional PHYTO regroupe :**

- Des représentants du monde agricole (FWA) ;
- Des sociétés de distribution d'eau (Aquawal) ;
- Des associations de défense de l'environnement (IEW, PAN) ;
- Des institutions scientifiques et des centres de recherche agronomique (CEHW, CIM, CIPF, CRA-W, FUNDP, IRBAB, Service de la Protection des Végétaux-Picardie-SPV, UCL, ULB, Université de Liège – Gembloux Agro-Bio Tech) ;
- Les pouvoirs publics (Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de la Ruralité, DGARNE, SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, AFSCA).

Le Comité régional PHYTO joue également le rôle d'interface entre les producteurs et le Comité d'Agréation afin de réaliser des dossiers d'extension d'agréations de produits phytopharmaceutiques essentiels pour les petites cultures (légumes, petits fruits, sapins de Noël et plantes ornementales).

En outre, le Comité régional PHYTO informe l'ensemble des utilisateurs professionnels sur :

- Les actions entreprises en faveur d'une protection raisonnée et durable des cultures ;
- Les perspectives d'avenir en termes de nouvelles législations européennes, fédérales et régionales ;
- Les bonnes pratiques phytosanitaires permettant de limiter les risques pour la santé de l'apporteur et du consommateur ainsi que pour l'environnement.

Enfin, le Comité régional PHYTO est l'un des principaux acteurs dans la réflexion relative à la mise en place, en Wallonie, des nouvelles réglementations européennes.



2 L'emploi des produits phytopharmaceutiques en zones non-agricoles

1. Avant-propos

Les espaces verts ont pour objectif de donner une place à la nature au sein même de la ville afin que ses habitants puissent bénéficier d'espaces non occupés par l'urbanisation. Chacun se réjouit de l'intérêt paysager de ces derniers qui permettent également la sauvegarde de milieux naturels très particuliers. Une bonne gestion des espaces verts améliore la qualité de vie de tous au quotidien.

Néanmoins, l'entretien des espaces verts (publics ou privés), des voiries et autres espaces publics relève d'une attention particulière, tant les aspects de sécurité, d'esthétique, de propreté et d'économies influent sur les choix de conception et d'entretien de ces derniers. Ainsi, ces choix peuvent avoir d'importantes conséquences, directes ou indirectes, sur la santé humaine et sur l'environnement.

La publication récente du Tableau de Bord de l'Environnement wallon 2010¹ présente la qualité des eaux souterraines et leur contamination par les pesticides. Parmi les substances actives qui posent le plus de problèmes, on retrouve les herbicides et, notamment, le 2,6-dichlorobenzamide qui est un produit de dégradation du dichlobénil, un herbicide total qui était utilisé principalement pour le désherbage de voiries, d'allées (de cimetières), de parcs et de jardins.

Les pouvoirs politiques prennent conscience de cette problématique et, déjà en 1984, un arrêté exécutif de la Région wallonne interdisait l'emploi d'herbicides sur certains biens publics. Un futur décret devrait venir renforcer cette législation et pourrait s'étendre à tous les pesticides et non plus uniquement aux herbicides. Parmi les projets cités, l'efficacité et la rapidité des contrôles et sanctions pourraient également être améliorées.

Il apparaît donc plus qu'évident que l'entretien des espaces verts et voiries doit être le fruit d'une réflexion raisonnée qui tient compte des paramètres sociaux, environnementaux et économiques. La formation et la sensibilisation sont indispensables pour toutes les personnes impliquées dans le travail de gestion des espaces verts et voiries afin que les bonnes pratiques soient intégrées au travail quotidien.

Ce guide est un outil qui permet d'atteindre cet objectif. Il fait le point sur les législations qu'il convient de respecter et répertorie également une série de bonnes pratiques qui peuvent être mises en place afin de limiter l'impact de la gestion de ces espaces sur la santé humaine et l'environnement.



¹ « Tableau de Bord de l'Environnement wallon 2010 » Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

BONNE PRATIQUE DE DÉSHÉRBAGE

La **bonne pratique de désherbage** a pour objectif d'assurer une maîtrise efficace des adventices, tout en réduisant le plus possible les effets néfastes sur l'environnement et les ressources naturelles mais aussi sur la santé de l'utilisateur et de la population. Elle fait appel à l'ensemble des techniques de désherbage existantes qu'elles soient manuelles, mécaniques, thermiques ou chimiques. Elle implique aussi l'acceptation d'une autre notion de propreté car il faut savoir que les méthodes alternatives n'élimineront pas toutes les adventices, cela bien entendu, sans rendre les espaces impraticables. L'utilisation d'herbicides doit donc être limitée au strict nécessaire pour maintenir la présence d'adventices en dessous d'un seuil de nuisibilité. Ce seuil sera fonction du choix de gestion de l'espace par les autorités compétentes. A titre d'exemple, dans un chemin utilisé principalement par le charroi agricole et les promeneurs, la présence de végétation est facilement tolérée, la gestion de la flore pourra être réalisée par la fauche des talus. Par contre, le seuil de nuisibilité lié à la présence d'adventices sera plus faible devant un lieu public (administration communale, entrée de village...). Le désherbage pourra y être « plus poussé ».

La bonne pratique de désherbage ne se limite pas uniquement à l'opération de désherbage proprement dite. Elle couvre l'ensemble des opérations et commence par la conception raisonnée de l'espace vert :

- Choix judicieux de l'aménagement afin d'éviter l'usage ultérieur d'herbicides ;
- Entretien régulier des voiries et zones piétonnes pour qu'elles soient moins propices au développement d'adventices (brossage afin d'éliminer les sédiments) ;
- Choix du type de traitement (manuel, thermique, mécanique, chimique) à mettre en œuvre en fonction de la situation ;
- Rigueur lors de l'utilisation d'herbicides (protection de l'applicateur, de la population et de l'environnement) ;
- Rigueur lors des opérations post-traitement (rinçage des outils de pulvérisation, traitement des eaux résiduelles, entretien du matériel ...).

Les herbicides doivent être utilisés en dernier recours après avoir envisagé toutes les alternatives (préventives ou curatives). Cette utilisation doit être réalisée en respectant scrupuleusement les conditions d'emploi inscrites sur l'étiquette de ceux-ci.



NOTION DE PROPRETÉ

Le désherbage des espaces verts et voiries est essentiellement pratiqué dans un souci de propreté. Mais en quoi consiste le concept de propreté dans une commune aujourd'hui ? En quoi consiste la propreté pour ceux qui en ont la responsabilité, les élus et les techniciens ? L'organisation et la gestion de l'espace public s'appuient bien souvent sur l'image d'une ville propre pour le citoyen. Elles dérivent sans doute aussi d'habitudes, de besoins et de refus des habitants en matière de non-propreté des espaces publics.

La notion de propreté n'est pas une notion technique. Le terme est trop global pour rendre compte des objectifs, des fonctions et des tâches concrètes de nombreux acteurs souvent très spécialisés. La propreté des espaces verts et des voiries ne se limite pas uniquement au désherbage mais passe également par la gestion des déchets, l'entretien du patrimoine paysager. D'autre part, sur un même territoire, les décisions concernant la propreté ne relèvent pas toutes des mêmes instances : les particuliers, les villes et communes, les Provinces, les Régions ou l'État fédéral peuvent intervenir selon les cas. En d'autres mots, la notion de propreté est personnelle à chaque acteur. Il est important de favoriser le dialogue entre ces acteurs afin de poursuivre un objectif commun : des espaces verts et voiries entretenus durablement dans le respect de l'environnement et de la santé humaine.



2. Risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

1. L'ENVIRONNEMENT

La notion **de risque** résulte de la combinaison du danger et de l'exposition. Pour réduire le risque, on peut donc agir sur l'une ou l'autre de ces deux composantes.

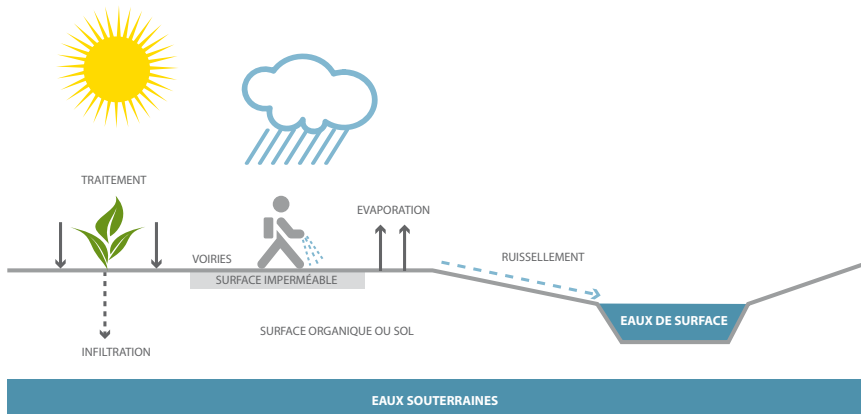
$$\text{RISQUE} = \text{DANGER} \times \text{EXPOSITION}$$

Le Danger est lié à la toxicité du produit utilisé. L'étiquette présente sur l'emballage informe l'utilisateur du danger intrinsèque au produit par les pictogrammes (toxique, nocif, dangereux pour l'environnement) et les phrases de risque. La dangerosité du produit est directement liée à ses caractéristiques toxicologiques et éco-toxicologiques. Le choix du produit approprié permettra de diminuer le danger.

L'Exposition est fonction de la fréquence (nombre d'applications et dose) et de la durée des traitements (ou manipulation de produits). Les moyens mis en œuvre par l'applicateur, pour se protéger (gants, masques...) et protéger son environnement (la faune, la flore) mais aussi les riverains, vont eux aussi contribuer à augmenter ou diminuer l'exposition aux pesticides.

→ Devenir des pesticides après le traitement

Lors d'un traitement phytopharmaceutique, en fonction des moyens de traitement, des caractéristiques du sol, de la substance active, des plantes adventives et des conditions météorologiques, une part plus ou moins importante de la substance active épanchée n'atteindra pas sa cible et pourra occasionner des dégâts sur l'environnement.



Lors de l'application dans un **contexte agricole ou horticole** (c'est-à-dire sur des cultures de pleine terre) la partie du produit non interceptée par la végétation en place va se retrouver dans la couche superficielle du sol où des processus de dégradations biologiques ou physico-chimiques peuvent entrer en œuvre. En fonction de la molécule utilisée, plus de 90 voire 99 % du produit vont finalement disparaître de la sorte, limitant ainsi les risques de contamination de l'environnement.

Lorsque le produit est appliqué **hors agriculture** (par exemple lors du désherbage des espaces publics...), il en va tout autrement. Lors du traitement de la **voirie**, le risque de contamination des eaux de surface est majeur. En effet, les caractéristiques physiques de ce type de surfaces, peu ou pas perméables, sont propices au ruissellement. Une fraction importante du produit est aussi susceptible d'être emportée avec les eaux de percolation surtout si, pour des raisons d'aménagements urbanistiques ou techniques, la couche de sol absorbante et épurative a été enlevée (couche superficielle du sol riche en humus et en micro-organismes dégradant le produit). L'utilisation de pesticides dans ces zones doit être réduite au minimum et gérée avec beaucoup de précautions de manière à limiter les risques de contamination des eaux. **L'utilisation de techniques non chimiques (manuelles, thermiques, mécaniques) doit y être privilégiée.**



Ruissellement

→ Eaux de surface et eaux souterraines

La législation européenne (Directive n°2000/60/CE) concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, impose des normes de qualité identiques dans tous les Etats membres en termes de teneur en produits phytopharmaceutiques :

- **L'eau** potabilisable ne peut pas contenir plus de 0,1 µg/l de chaque substance active mesurée et 0,5 µg/l pour le total des substances mesurées.
- Concernant les eaux de surface, les normes sont différentes selon les substances actives et dépendent du risque que représentent celles-ci pour les organismes aquatiques.

Le risque de contamination des eaux est fonction des caractéristiques de la **substance active** (principalement le temps de dégradation et la mobilité), des caractéristiques de la **surface traitée**, des **conditions climatiques** avant, pendant et après le traitement mais aussi du soin avec lequel l'apporteur manipule les produits.

La contamination des eaux de surface se fait principalement par ruissellement tandis que les eaux souterraines seront contaminées par lixiviation² du produit. Lors de l'application d'herbicides, certaines zones sont, par leurs **caractéristiques physiques**, plus sensibles au risque de ruissellement (surfaces imperméables ou pentues, nature du sol ...). Il est important de tenir compte de ces caractéristiques dans le choix du mode de désherbage de ces surfaces.

Depuis plusieurs années, une centaine de substances actives sont recherchées dans les eaux souterraines destinées à la consommation humaine. Même si elles sont retirées de la vente et de l'utilisation, certaines substances actives sont toujours incluses dans le monitoring. Les résultats de ces analyses montrent que ce sont les herbicides qui sont responsables de la majorité des problèmes de contamination, qu'ils soient d'usage agricole ou non et il semble clair aujourd'hui que le désherbage et l'entretien des espaces verts posent plus de problèmes vis-à-vis des eaux souterraines que la protection sanitaire.

L'agrégation assure des conditions d'usage acceptables (type de couvert, dose...) permettant d'éviter un dépassement de ces normes. Il est donc important de veiller à respecter strictement les conditions d'emploi reprises sur l'étiquette du produit.

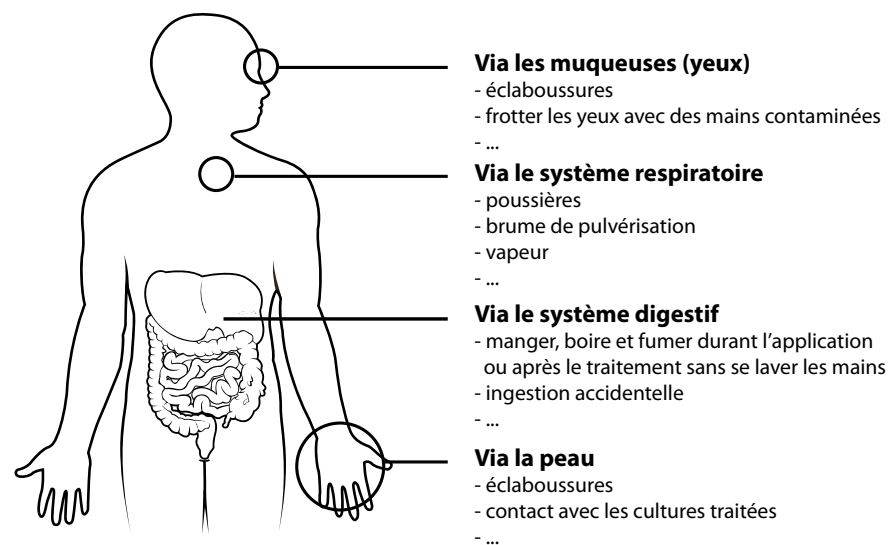
Le meilleur filtre est le sol, s'il n'est pas trop sablonneux et s'il contient suffisamment de matière organique, il retiendra et dégradera une partie des pesticides.

² Entraînement de solutés par l'eau qui s'infiltré dans le sol

2. L'UTILISATEUR

Lors de la manipulation des produits phytopharmaceutiques (préparation de la bouillie, traitement et nettoyage du matériel), certaines pratiques peuvent exposer l'applicateur à des risques importants pour sa santé. Cette manipulation nécessite une protection de l'applicateur adaptée au produit et au mode de traitement. La lecture de l'étiquette présente sur l'emballage et de la fiche de sécurité permettra de déterminer les mesures de protection à prendre lors de l'utilisation du produit.

L'utilisateur de produits phytopharmaceutiques doit être conscient de l'incidence des actes qu'il pose sur sa propre santé. Le suivi d'une formation à la fois pratique et théorique s'impose afin d'éveiller la conscience de l'applicateur aux conséquences de ses gestes.



Les voies d'entrées probables des produits phytopharmaceutiques dans le corps sont multiples. Il convient dès lors de porter les équipements nécessaires (gants, masque...) afin de s'en protéger. Ces moyens de protection sont détaillés plus loin dans ce guide.



Centre Antipoisons
070/24.52.45.
www.poissoncentre.be

3. LES RIVERAINS

Les promeneurs et les animaux domestiques fréquentant les espaces publics où un traitement vient d'être effectué sont également exposés à des risques. Signaler le périmètre traité permet d'éviter tout passage sur ces sites et, donc toute intoxication accidentelle.



CONCLUSIONS

La certitude d'effets négatifs liés à une utilisation non appropriée de pesticides n'est plus à démontrer. Les conséquences néfastes sur la santé et sur l'environnement sont principalement causées par un manque d'information de l'utilisateur sur les techniques de pulvérisation. L'accent doit donc être mis sur des **séances d'information** qui compléteront la lecture de ce guide. L'ouvrier qui applique, l'employé qui dirige et les décideurs communaux sont conjointement responsables du traitement phytosanitaire et, par conséquent, du milieu dans lequel ils opèrent. Il est donc important d'assurer une formation ciblée destinée à toutes les personnes manipulant des produits phytopharmaceutiques.




Le Comité régional PHYTO dispense ces informations sous forme de conférences ou de formations à destination de tout public (personnel communal, enseignants, agriculteurs, horticulteurs...).



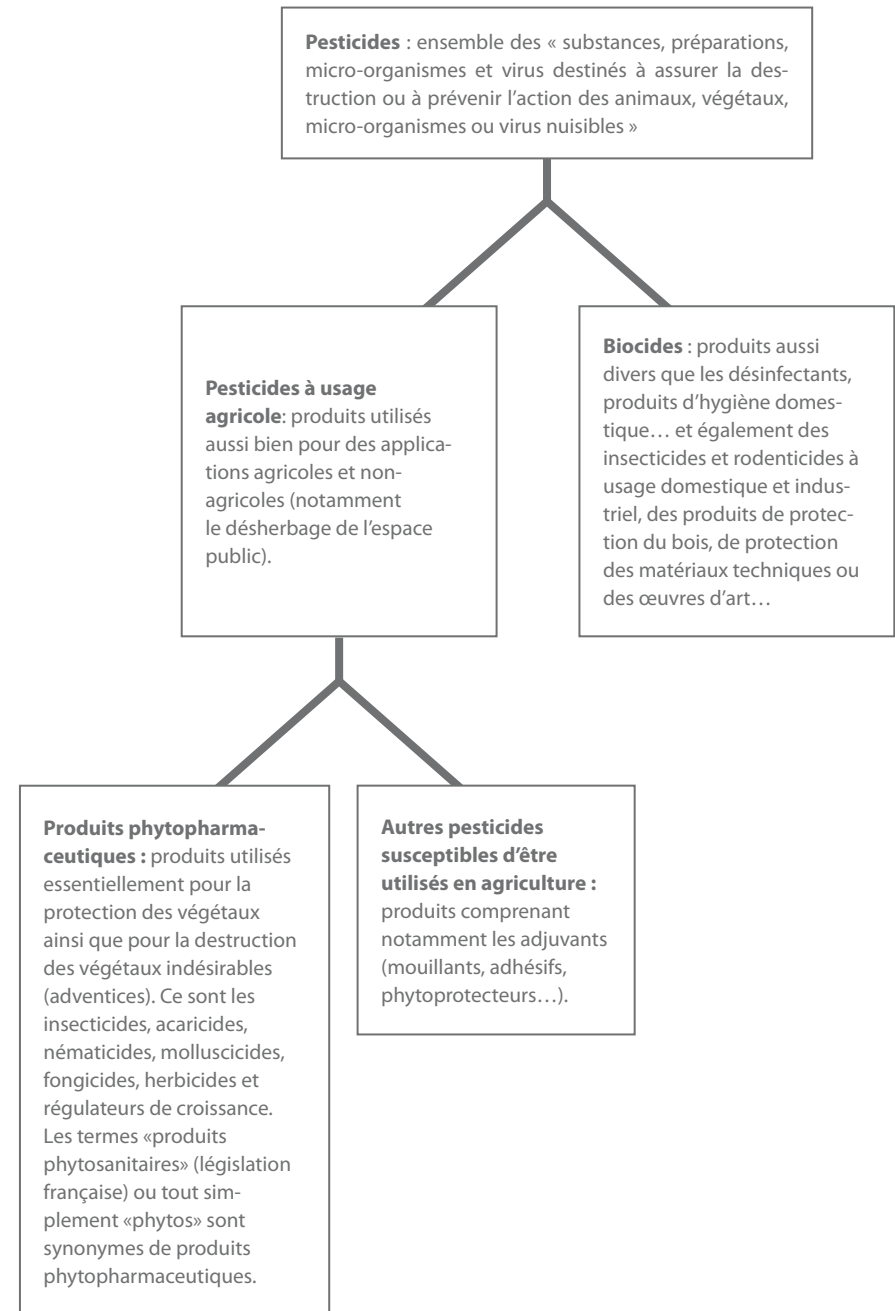
3

Législations relatives à l'utilisation des pesticides à usage agricole

La mise sur le marché, l'utilisation des pesticides à usage agricole ainsi que la gestion de leurs impacts sur l'environnement sont réglementés par plusieurs niveaux de pouvoir :

-  Actuellement, au niveau européen, c'est la directive 91/414/CEE qui réglemente la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques dans les Etats membres de l'Union européenne. Une part importante de cette directive a été transposée en législation belge ;
-  La conservation, la mise sur le marché et l'utilisation des pesticides à usage agricole ainsi que les différents aspects relatifs à leur impact sur la santé humaine et au contrôle technique des pulvérisateurs sont réglementés par différentes législations fédérales ;
-  La protection de l'environnement est une matière en charge des Régions. C'est ainsi que le Service Public de Wallonie dispose de certaines prérogatives en termes de restrictions d'emploi de substances susceptibles de causer des dommages inacceptables pour l'environnement.

1. Pesticides ? Biocides ? Produits phytopharmaceutiques ?



2. Agréation et utilisation des produits phytopharmaceutiques

2.1. Classe des produits et exigences

[BASE LÉGALE : AR DU 28/02/1994]

Sur base des résultats d'études toxicologiques, les produits phytopharmaceutiques peuvent être classés ou pas pour leurs effets sur la santé :

- classe A (pour les produits très toxiques, toxiques ou corrosifs)
- classe B (pour les produits nocifs, irritants ou sensibilisants)
- non classés.

Ce classement conditionne les modalités de vente et d'utilisation des produits. Les produits de la classe A non-repris à l'annexe X ne peuvent être vendus que par des vendeurs agréés à des utilisateurs agréés. Cependant, un agriculteur ou un horticulteur utilisant à des fins professionnelles, dans le cadre de ses activités au sein de sa propre exploitation, des produits de classe A non-repris à l'annexe X ne doit pas satisfaire à cette exigence. Il devra néanmoins signer le bordereau de sortie chez son négociant.

Certains gaz très toxiques ou toxiques sont regroupés dans l'annexe X.1 de l'AR du 28/02/1994. La vente de ces produits ainsi que les coordonnées des personnes concernées (utilisateurs spécialement agréés) doivent être consignées dans des registres tenus à la disposition des autorités compétentes.

2.2. Utilisateur agréé, professionnel, spécialement agréé ?

[BASE LÉGALE : AR DU 28/02/1994]

- **L'utilisateur agréé** peut utiliser l'ensemble des produits de classe A (à l'exception des produits de l'annexe X) dans son exploitation et pour le compte d'autres, en gérant, de façon appropriée, les risques d'exposition des tiers et de l'environnement.
- Un agriculteur, un horticulteur, un sylviculteur, un éleveur ou une entreprise de désinfection des semences utilisant à des **fins professionnelles**, dans le cadre **de ses activités** au sein de **sa propre exploitation**, des produits de **classe A, non repris à l'annexe X**, ne doit pas satisfaire à l'exigence de qualification d'utilisateur agréé. En d'autres termes, l'agréation d'utilisateur agréé est nécessaire si l'on applique des produits de classe A non repris à l'annexe X en dehors de sa propre exploitation.
- **L'utilisateur spécialement agréé** dispose d'une agréation spéciale pour l'utilisation de micro-granulés ou de gaz très toxiques (produits repris à l'annexe X de l'AR du 28/02/1994). La formation spécifique s'y rapportant sort du contexte général de la formation de 120 heures, de vendeur-utilisateur agréé, organisée à l'initiative des organisations professionnelles et des Services provinciaux agricoles.
- **La vente de produits de classes A et B** doit être effectuée par un **vendeur agréé**. Celui-ci a pour obligation de vérifier la qualification requise pour l'utilisation des produits. Il a également, pour mission de donner les conseils requis lors de la délivrance de tout produit à tout utilisateur.



Classe de produit	Vente	Utilisation
Non classé	Tous	Tous
Classe B	Vendeur agréé	Tous
Classe A	Vendeur agréé	Utilisateur agréé
Classe A (annexe X)	Vendeur agréé	Utilisateur spécialement agréé

2.3. Conditions permettant d'obtenir le titre de « vendeur agréé » ou « utilisateur agréé »

[BASE LÉGALE : AR DU 28/02/1994]

Afin de pouvoir être agréé, le candidat devra satisfaire à l'une des conditions de formation suivantes :

- Etre porteur du diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur chimiste et des industries agricoles, de pharmacien ou de licencié en sciences chimiques ;
- Etre porteur du diplôme d'ingénieur industriel en agriculture, d'ingénieur technicien, de l'enseignement supérieur de type court ou de l'enseignement technique secondaire supérieur agricole ou horticole ou du certificat de qualification et ce, pour autant que les matières reprises dans l'AR du 28/02/1994 aient été suivies avec fruit.
- Si le demandeur de l'agréation ne satisfait pas aux exigences de formation, il pourra obtenir, après avoir suivi un cours de 120 heures, une certification de connaissances à l'issue d'une épreuve orale devant un jury interministériel.
- Si le demandeur de l'agréation est une personne morale (ex. : une société agricole, une jardinerie), un membre au moins du personnel dirigeant de l'entreprise doit satisfaire à une des conditions de formation en vue de l'obtention de l'agréation.

Outre la nécessité de satisfaire aux conditions de formation, le demandeur devra, afin de pouvoir être agréé, disposer d'un local de stockage des produits phytopharmaceutiques satisfaisant aux obligations légales ainsi que du matériel et de l'équipement adéquats. L'objectif poursuivi par cette réglementation est d'éviter l'accès aux produits par des « profanes » non informés des risques et des précautions à prendre lors de leur conservation et de leur emploi.



EMPLOI D'HERBICIDES DANS LES ESPACES PUBLICS

Une disposition importante est l'interdiction d'utilisation d'herbicides sur les biens publics. En Région wallonne, l'**Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27 janvier 1984** (modifié par l'AERW du 24 avril 1986 portant interdiction de l'emploi d'herbicides sur certains lieux publics) autorise le recours à ces produits uniquement sur :

- Les espaces **pavés** ou recouverts de **graviers** ;
- Les espaces situés à **moins de 1 mètre d'une voie de chemin de fer** ;
- Les allées de **cimetières**.

Cet arrêté exclut donc le désherbage des parterres, talus, pelouses...



3. Responsabilités de l'employeur

[BASE LÉGALE : AR DU 28/02/1994]

En termes de mesures de protection du travailleur, l'employeur est tenu de se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- Il doit conserver les produits de classe A et de classe B sous clé et les maintenir hors de portée des travailleurs non formés, non agréés ;
- Il doit informer l'applicateur des effets des produits, des mesures de sécurité à observer et veiller à mettre à sa disposition l'équipement de protection mentionné sur l'étiquette ainsi que du savon, un essuie-main et de l'eau propre en quantité suffisante pour se laver ;
- Il doit veiller au nettoyage soigneux du matériel de traitement et des emballages vides ;
- Il doit éviter que les surplus de traitement ainsi que les eaux de lavage ne polluent le lieu de travail et l'environnement.

[BASE LÉGALE : RÈGLEMENT (CE) N° 907/2006 DU 18 DÉCEMBRE 2006]

Les employeurs sont tenus de donner à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Généralement, une fiche de données de sécurité existe pour chaque produit, sauf pour les substances ou les préparations proposées ou vendues au grand public qui sont accompagnées d'informations suffisantes pour permettre aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement. Les fiches de sécurité sont disponibles sur le site www.quickfds.com ou sur le site internet de la firme ayant mis le produit sur le marché. La présence des fiches de sécurité est recommandée sur le chantier de traitement afin de pouvoir les utiliser et prendre les bonnes décisions en cas de nécessité (accident sur la personne ou sur l'environnement).



4. Stockage

[BASES LÉGALES : AR DU 28/02/1994]

Pour assurer une meilleure protection de l'utilisateur et de l'environnement, il est essentiel d'accorder un soin particulier au stockage des produits phytopharmaceutiques. Un certain nombre de critères doivent être pris en compte afin de disposer d'un local qui soit légal, fonctionnel et adapté aux besoins. Ce local devra pouvoir assurer :

- La conservation **des propriétés** physico-chimiques (efficacité et sélectivité) des produits phytopharmaceutiques ;
- La **gestion optimale** des stocks ;
- La **sécurité** des personnes ;
- La préservation de **l'environnement**.

Seul l'aménagement d'un local de rangement spécifique, où les produits rentrent dès leur livraison et ne sortent que pour une utilisation immédiate, permet de répondre à ces différents objectifs.

En Belgique, l'A.R. du 28 février 1994 impose aux utilisateurs, tout comme aux vendeurs agréés, de conserver les produits phytopharmaceutiques des classes de toxicité A et B (tête de mort, croix de Saint André ou pictogramme « corrosif ») dans leur **emballage d'origine** dans un local **fermé à clé** exclusivement destiné à ces produits. L'employeur est tenu de conserver les produits de classes A et B hors de portée des travailleurs. Le local doit répondre aux exigences décrites en rouge dans le schéma ci-dessous.

Outre les exigences légales, certains aménagements, non obligatoires, sont recommandés afin de limiter les risques pour l'environnement et la santé humaine (en vert).

Bon état d'entretien
et de propreté

Local ventilé, sec,
à l'abri du gel et
de la lumière

Affiche POISON
+ TÊTE DE MORT

Produits conservés
dans leurs emballages
d'origine

Local fermé à clé



- Eclairage suffisant
- Extincteur à poudre à proximité
- Point d'eau à proximité
- Sol étanche avec récupération des liquides
- Inventaire des produits
- Matière absorbante (sciure)
- Instruments de mesure et de mélange propres

Il est important de rappeler que les vêtements de protection (bottes, combinaison, masque, gants) doivent être stockés en dehors du local afin d'éviter leur saturation par les éventuelles vapeurs toxiques pouvant être dégagées par les produits.

5. Pulvérisateur

[BASE LÉGALE : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 25 AOÛT 2004 (MB DU 14/09/2004)]



L'Arrêté ministériel du 25 août 2004 (MB du 14/09/2004) relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs impose un contrôle technique, tous les trois ans, à l'ensemble des pulvérisateurs utilisés en Belgique dont la pression est maintenue à l'aide d'une force autre que manuelle (thermique, électrique) et qui disposent d'au moins une buse maintenue sur un support fixe. Cette définition exclut donc les pulvérisateurs à dos ou à lance munis d'un seul jet et ce, même s'ils sont motorisés.

Ce contrôle est réalisé, pour les parties francophone et germanophone du pays, par le Centre wallon de Recherches Agronomiques (CRA-W). Tout pulvérisateur contrôlé favorablement peut être utilisé dans les conditions normales par son propriétaire ou par la personne qui en a la responsabilité, pendant la période précisée par l'autocollant qui y est apposé. Au-delà de cette période, l'utilisation du pulvérisateur est interdite, sauf s'il a fait l'objet d'un nouveau contrôle satisfaisant. Outre ce contrôle, toute vente de pulvérisateur (neuf ou d'occasion) doit être signalée par le vendeur endéans les 30 jours au CRA-W.

6. Protection de l'eau

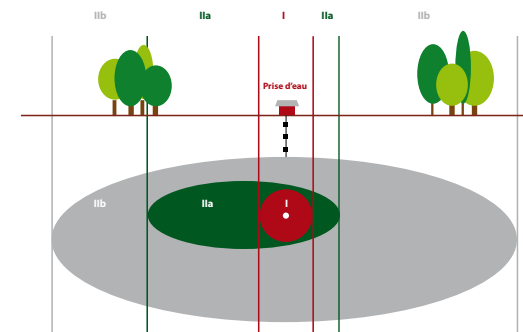
[BASE LÉGALE : AGW 12/02/2009]

Pour protéger les ressources wallonnes en eau potable, des zones de prévention sont actuellement définies autour des captages d'eau destinée à la production d'eau de boisson et de distribution.

C'est ainsi que l'on distingue 3 zones autour d'un captage :

- **La zone de prise d'eau (Zone I)** : zone située à une distance de 10 mètres autour des limites extérieures des installations de surface nécessaires à la prise d'eau. Elle est la propriété du producteur d'eau, et seules les activités en rapport avec la production d'eau y sont autorisées ;
- **La zone de prévention rapprochée (Zone IIa)** : zone à l'intérieur de laquelle une pollution transportée par les eaux souterraines pourrait atteindre le captage en moins de 24 heures ;
- **La zone de prévention éloignée (Zone IIb)** : zone à l'intérieur de laquelle une pollution transportée par les eaux souterraines pourrait atteindre le captage en moins de 50 jours.

La mise en place de ces zones de prévention a un impact sur le stockage des produits phytopharmaceutiques, ainsi que sur la préparation de la bouillie de pulvérisation et sur le nettoyage du pulvérisateur.

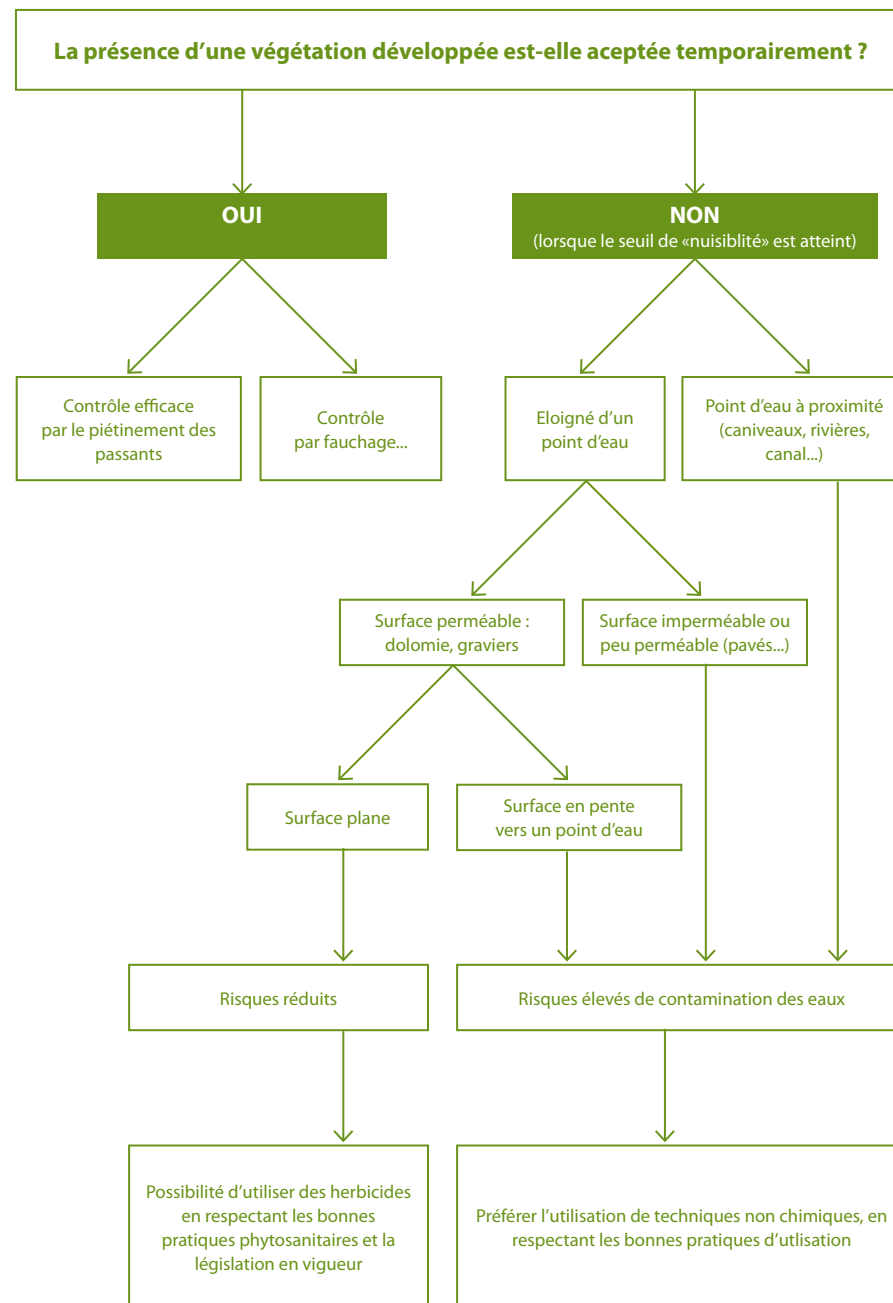




4 Bonnes pratiques phytosanitaires

Avant tout traitement, il convient de déterminer les avantages (coût, rapidité d'exécution) et inconvénients (risques pour l'environnement et la santé) liés à la méthode utilisée (chimique ou non chimique). Il est donc essentiel de répondre à certaines questions.

Dans le cas d'un désherbage, les questions posées dans l'organigramme présenté ci-dessous orienteront le décideur dans un choix adapté à la législation, à la surface et à son environnement.





1. Choix du produit

En fonction des caractéristiques du type de surface et du matériel à disposition, le choix du produit sera différent. Ce choix doit être basé sur l'évaluation des risques, des avantages et du danger potentiel que représente le produit.

Il sera également nécessaire de choisir le produit le mieux adapté aux circonstances : type et stade des adventices, prévisions météorologiques... A titre d'exemple, un herbicide de contact ne sera efficace que sur les plantes présentes lors du traitement, il est donc inutile de l'appliquer sur un sol nu.

	Type de surface	Préconisations de traitement
Zones à risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> - Surface proche ou connectée à un point d'eau - Surface imperméable (espaces pavés) - Surface perméable présentant des traces de ruissellement ou se comportant comme une surface imperméable 	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement chimique déconseillé - Recours aux techniques alternatives
Zones à risques réduits	<ul style="list-style-type: none"> - Surface perméable sans trace de ruissellement 	<ul style="list-style-type: none"> - Emploi d'herbicides chimiques interdit par la législation wallonne - Recours aux techniques alternatives

Pour éviter les pertes, il faut donc éviter à tout prix que le produit phytopharmaceutique soit appliqué directement ou indirectement sur des zones imperméables (asphalte, béton, pavés...), reliées à l'égout ou trop proches d'un ruisseau.

Pour connaître la liste des produits agréés en Belgique et les usages autorisés dans le cadre de cette agréation, consultez sur le site Internet www.phytoweb.be la liste des produits utilisables en sélectionnant comme critère de sélection de la culture les dénominations « Terrains revêtus non cultivables » et « Terrains non cultivés ».

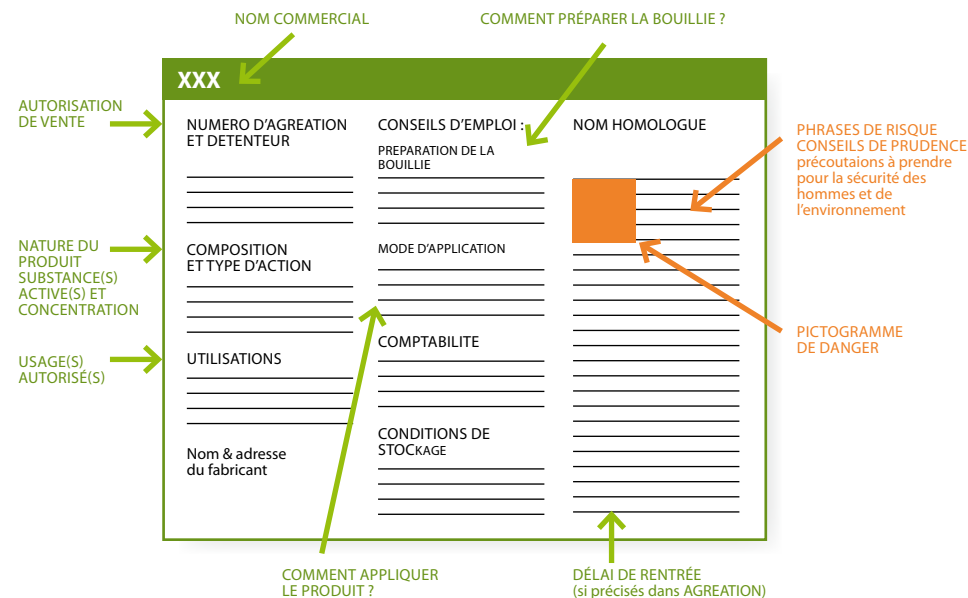
2. Lire l'étiquette











Tout emballage contenant un pesticide à usage agricole doit comporter une étiquette, rédigée en français et en néerlandais, reprenant un certain nombre de mentions et d'indications obligatoires relatives au produit (article 44 de l'Arrêté royal du 28 février 1994). Sa lecture est primordiale avant toute manipulation de produit phytopharmaceutique.



Il est interdit de modifier l'emballage ou l'étiquette d'origine ou de reconditionner les produits. Le produit doit impérativement rester dans son emballage d'origine. L'étiquette doit toujours rester lisible et attachée à l'emballage.

L'étiquette fournit de nombreuses informations utiles pour l'applicateur :



RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT		
	N Dangereux pour l'environnement	Liquides ou solides capables de causer des dommages à la faune ou à la flore aquatique
RISQUES PHYSICO-CHIMIQUES		
	E Explosif	Pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou d'un choc violent
	O Comburant	Dégageant une forte chaleur en contact avec d'autres substances notamment inflammables
	F Facilement inflammable	Pouvant s'enflammer facilement
	F+ Extrêmement inflammable	Pouvant s'enflammer très facilement
RISQUES TOXICOLOGIQUES		
	T Toxique	Pouvant par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, entraîner des risques graves, aigus ou chroniques et même la mort
	T+ Très toxique	Pouvant par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, entraîner des risques extrêmement graves, aigus ou chroniques et même la mort
	Xn Nocif	Pouvant par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, entraîner des risques de gravité limitée
	Xi Irritant	Pouvant provoquer une réaction inflammatoire suite à un contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses
	C Corrosif	Pouvant en contact avec des tissus vivants, exercer une action destructive sur ces derniers

3. Fiche de sécurité

Les fiches de sécurité (FDS) représentent une source précieuse d'informations qui permettent de réagir de manière appropriée en cas d'accident, il est donc primordial d'en disposer lors du traitement.

Une FDS doit être datée et doit comporter les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise,
- 2) identification des dangers,
- 3) composition et informations sur les composants,
- 4) premiers secours,
- 5) mesures de lutte contre l'incendie,
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle,
- 7) manipulation et stockage,
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle,
- 9) propriétés physiques et chimiques,
- 10) stabilité et réactivité,
- 11) informations toxicologiques,
- 12) informations écologiques,
- 13) considérations relatives à l'élimination,
- 14) informations relatives au transport,
- 15) informations relatives à la réglementation,
- 16) autres informations.

La FDS, ainsi que toute actualisation, est fournie gratuitement par le fournisseur sur support papier ou sous format électronique. Lors d'une mise à jour de la part du fournisseur, la nouvelle version de la FDS datée, identifiée comme «révision : (date)», est fournie à tous les destinataires antérieurs à qui le fournisseur a livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents.

Les employeurs sont tenus de donner accès à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci aux informations portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Voir également le point 3.3 responsabilités de l'employeur

4. Etalonnage du matériel de pulvérisation et calcul de doses

Il est très important de veiller à étalonner le matériel de pulvérisation afin de limiter les erreurs de dosage dues au matériel ou à l'applicateur (vitesse d'avancement différente...). Le meilleur des produits peut avoir une efficacité très décevante si ce dernier n'est pas utilisé à la bonne dose. Cet exercice doit être réalisé par chaque couple opérateur/matériel d'application qui sera utilisé durant la saison. Le calcul de la dose est une étape également très importante car elle va permettre d'appliquer la dose correcte agréée et d'éviter un fond de cuve trop important. L'étalonnage et le calcul de doses peuvent être réalisés avant le début de la saison de pulvérisation.



4.1. Pulvérisateur à dos

1. Verser 1 litre d'eau dans le pulvérisateur à dos
2. Epancher toute l'eau sur une surface sèche afin de former un rectangle et mesurer cette surface = \blacktriangle m²
3. Calculer la quantité d'eau épanchée à l'hectare à l'aide de la formule:

$$\text{Volume (l/ha)} = \bullet = \frac{1 \text{ (l)} \times 10000 \text{ (m}^2\text{)}}{\text{Surface couverte } \blacktriangle \text{ (m}^2\text{)}}$$



4.2. Le pulvérisateur tracté à lance

1. Régler le pulvérisateur à la pression de pulvérisation habituelle
2. Mesurer le débit de la buse pendant 1 minute à l'aide d'un récipient gradué = \blacksquare Litre d'eau
3. Epancher de l'eau sur une surface sèche pendant 1 minute afin de former un rectangle et mesurer cette surface = \blacktriangle m²
4. Calculer la quantité d'eau épanchée à l'hectare à l'aide de la formule:

$$\text{Volume (l/ha)} = \bullet = \frac{\text{Quantité appliquée en 1 min } \blacksquare \text{ (l)} \times 10000 \text{ (m}^2\text{)}}{\text{Surface couverte en 1 minute } \blacktriangle \text{ (m}^2\text{)}}$$

4.3. Calcul de la dose

Une fois l'étalonnage réalisé, le calcul de la dose pourra être réalisé comme suit :

1. Connaître la surface à traiter ou la mesurer = \blacktriangle m²
2. Connaître la dose agréée: lire l'étiquette ou aller sur www.phytoweb.be = \bullet L/ha ou Kg/ha
3. Calculer le **volume d'eau** à mettre dans le pulvérisateur par la formule :

$$\frac{\blacktriangle \text{ (m}^2\text{)} \times \bullet \text{ (l/ha)}}{10\ 000} = \blacksquare \text{ L d'eau}$$

4. Calculer la **quantité de produit** à mettre dans le pulvérisateur par la formule :

$$\frac{\bullet \text{ (l/ha ou kg/ha)} \times \blacktriangle \text{ (m}^2\text{)}}{10\ 000} = \blacklozenge \text{ L ou kg de produit}$$

Pour traiter efficacement une surface de \blacktriangle m² avec un produit agréé à la dose de \bullet L/ha ou kg/ha, l'applicateur qui s'est étalonné devra mettre \blacksquare L d'eau dans la cuve du pulvérisateur avec \blacklozenge L ou Kg de produit.

La règle de 3 permettra d'adapter le volume d'eau nécessaire à la capacité du pulvérisateur mais aussi de préparer des fiches de calcul de doses qui pourront être utilisées tout au long de la saison.

EXEMPLE :

Produit	Dose agréée	Surface à couvrir	Quantité d'eau	Quantité de produit
Détruitout	10l/ha	1,37 ha	700 litres	13,7 litres
		1,2 ha	613 litres	12 litres
		1 ha	511 litres	10 litres

Le Comité régional PHYTO peut vous aider dans ce type de démarche. Des formations sont organisées afin d'expliquer les méthodes d'étalonnage et de calcul de doses. Il peut aussi se rendre sur place afin de réaliser l'étalonnage avec vous.

5. Protection de l'applicateur

La préparation de la bouillie nécessite la manipulation de produits concentrés. Les risques pour l'applicateur sont importants (risques de projections, d'éclaboussures...), il est donc nécessaire de prendre un maximum de précautions. De manière à limiter les risques pour la santé de l'opérateur, il faut associer, aux mesures de protection, une bonne organisation du travail lors de la préparation et de l'épandage de la bouillie. Il est essentiel de prévoir une réserve d'eau claire à proximité de la zone de préparation afin de rincer toute projection sur le corps.

Le port de **gants** est très fortement recommandé car il permet de réduire de 90% le risque de contamination des mains par les produits phytopharmaceutiques. Ces derniers doivent être imperméables aux produits chimiques. Le symbole « NF EN 374-1 » permet de s'en assurer. Ces gants seront en nitrile ou néoprène. Les gants en cuir, en latex ou en PVC ne protègent pas des produits phytopharmaceutiques !

Le port d'un **masque** est nécessaire tant durant la préparation de la bouillie que durant l'application (s'il n'y a pas de cabine équipée de filtres à charbon actif sur le tracteur). Il évitera la pénétration par les voies respiratoires des gouttelettes et poussières de produits phytopharmaceutiques. Le type de masque « A2B2P3 » assure une protection efficace. On considère qu'un demi-masque suffit s'il est muni de filtres pour le gaz et la poussière et est accompagné de lunettes. Le remplacement du filtre doit être régulier.

Certains produits sont corrosifs ou irritants. Le port de **lunettes** permet de protéger l'applicateur des éclaboussures de tels produits pouvant entraîner des dégâts oculaires.

Le port d'une **combinaison** est essentiel, mais parfois peu confortable. Pour une protection optimale, l'opérateur choisira une combinaison marquée «CE» et comportant les pictogrammes de protection adaptés. Les salopettes en textile n'offrent qu'une protection limitée.

Le port de bottes est conseillé mais en été, le confort poussera souvent à l'utilisation de bottines. Il faudra veiller à ce que ces bottines ne soient utilisées que lors du travail de pulvérisation. La combinaison sera portée au-dessus des bottes et pas dans les bottes afin d'éviter la pénétration de liquide dans celles-ci.



6. Conditions météorologiques

Plusieurs facteurs météorologiques influencent l'efficacité du produit. La combinaison de ces facteurs détermine le moment plus opportun pour la pulvérisation. Généralement, l'étiquette indique les conditions météorologiques optimales à l'utilisation du produit.

Les quatre facteurs à prendre en compte sont les suivants :



Il est préférable d'effectuer le traitement lorsque la vitesse du **vent** est inférieure à 5 km/h (petites branches en mouvement et soulèvement de la poussière) afin de limiter le risque de dérive vers l'applicateur, les riverains et l'environnement.



L'hygrométrie doit être supérieure à 60% pour assurer une bonne efficacité du traitement. Durant les périodes chaudes de l'année, ces conditions ne sont rencontrées que le matin et le soir.



Une forte **pluie** après un traitement peut entraîner le produit par ruissellement vers des points d'eau à proximité (avaloir, égout...). De plus, cela peut diminuer fortement l'efficacité du traitement et engendrer la contamination des eaux de surface et souterraines.



La **température** doit être comprise entre 5°C et 25°C pour que l'effet du traitement soit optimal.

7. Gestion des pertes ponctuelles

Il est important de prendre le maximum de précautions pour éviter les pertes ponctuelles et agir efficacement afin de limiter l'incidence d'un accident ou d'une erreur commise.

Manipulation des bidons

Les emballages contenant les produits phytopharmaceutiques sont étudiés pour résister dans une certaine mesure aux chocs qu'ils peuvent subir lorsqu'ils sont bien refermés. Les emballages n'ont cependant pas une résistance à toute épreuve. Toutes les précautions devront donc être prises pour éviter leur chute, endommagement ou renversement.

Remplissage du pulvérisateur

Un incident trop fréquent est le débordement de la cuve lors du remplissage. Une jauge, aussi précise soit-elle, ne sera utile que si l'opérateur reste constamment présent lors du remplissage du pulvérisateur. Il est inutile de vouloir remplir le pulvérisateur à ras bord et risquer un débordement lors du remplissage ou durant le transport.

Pour éviter de polluer les eaux, le remplissage du pulvérisateur ne peut en aucun cas se faire sur une aire imperméable reliée à l'égout ou à un ruisseau. Il est conseillé d'effectuer les opérations de remplissage et de nettoyage du pulvérisateur sur une aire enherbée car celle-ci peut neutraliser les «petites pertes» (attention lors de l'utilisation d'un herbicide total ou anti-graminées).

❑ Erreur de mélange

Le coût économique et environnemental d'un accident ou d'une erreur (par exemple lors de la préparation de la bouillie) est souvent très élevé. Toutes les précautions sont donc à prendre pour éviter ce genre d'incidents.

L'organisation interne du local phyto est primordiale, un local ordonné permettra d'éviter des erreurs irrémédiables que peuvent provoquer la confusion de bidons.

Lorsque les zones à traiter sont connues, que le matériel de pulvérisation est étalonné et que les conditions climatiques sont favorables, le traitement peut être envisagé.

❑ Nettoyage du pulvérisateur et des bidons

Le matériel de pulvérisation ne doit jamais être lavé sur une surface imperméable reliée à l'égout ou à un ruisseau mais de préférence sur une zone enherbée sur un sol profond ou bien une surface aménagée à cet effet (surface imperméable avec récupération des eaux).

L'intérieur des cuves doit être rincé directement après chaque usage pour éviter que les résidus présents dans les cuves ne contaminent la bouillie suivante ou que des dépôts ne se forment et n'obstruent les filtres et les buses. Lors du rinçage de la cuve, il faut également rincer correctement la pompe et les conduites allant jusqu'aux buses (tuyaux, filtres...).

Ces eaux de rinçage peuvent être traitées à l'aide d'un biofiltre adapté aux quantités d'eau récupérées. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet auprès de l'asbl Phyteauwal.

8. Elimination des emballages vides

Il est strictement interdit de brûler, d'enterrer ou d'abandonner dans la nature les emballages de produits phytopharmaceutiques. Depuis 1998, un système de collecte et de traitement des **emballages vides** a été mis en place par l'asbl Phytofar-Recover.

Il est demandé à tout professionnel de rincer trois fois les emballages immédiatement après l'utilisation du produit et de les stocker en dehors du local phyto à l'abri de la pluie mais sur une zone imperméable, non reliée aux égouts. Ces emballages vides seront déposés, dans les sacs Phytofar-Recover, sur les sites de collecte.

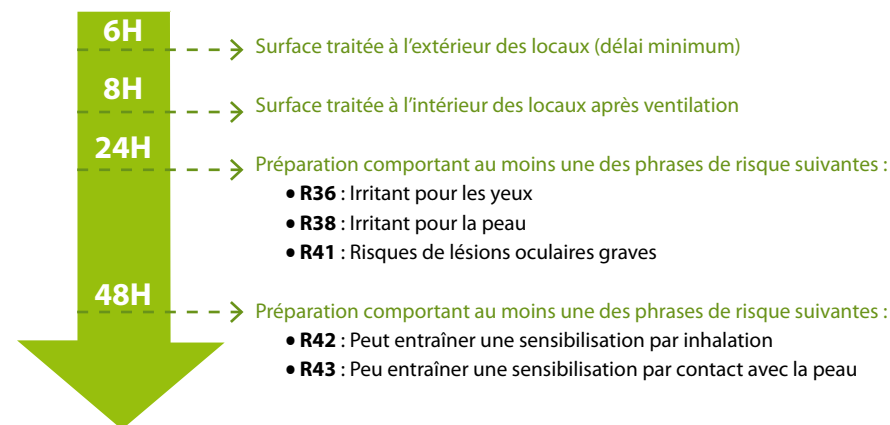
Parmi les quelques pays qui organisent la collecte et le traitement de ce genre d'emballages, la Belgique détient un record mondial avec plus de 90% d'emballages récoltés en 2002.

Par ailleurs, les **PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables)** sont récupérés tous les deux ans (2011, 2013, 2015...) sur les sites de collecte des emballages vides.



9. Délai de rentrée sur l'aire traitée

Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit. Ce délai est généralement mentionné sur l'étiquette du produit. En l'absence d'information précise, il convient de respecter les délais suivants :



10. Respect du public, des propriétés privées, de l'environnement

Lors du traitement d'un espace public, il est important d'avertir la population des risques encourus. Rapidement, la préparation répandue sur les parterres, les pelouses, les arbustes, les plantes ornementales, les surfaces pavées... n'a plus d'odeur alors que le danger est toujours présent. C'est pourquoi, dans la pratique, il est recommandé d'informer les usagers de l'espace public de manière à limiter le risque d'intoxication.

De plus, il n'est pas rare que le public pose des questions, souhaite s'informer sur le type de produit utilisé. Il est donc important de prendre lors du traitement l'emballage du produit phytopharmaceutique car il comporte la notice d'emploi et SURTOUT la notice de premiers secours que l'utilisateur DOIT avoir à disposition lors du traitement. Ceci constitue un bon moyen de montrer votre professionnalisme et d'informer la population.

L'affichage semble être la façon la plus pratique d'indiquer qu'il y a eu une application de pesticides. Une pancarte devra être installée et comporter les informations suivantes : fermé au public pour cause de traitement, date et heure de la pulvérisation, date et heure de réouverture de l'accès au public.

SUITE À DES ATTAQUES DE PUCERONS ET ACARIENS SUR TILLEULS, DES OPÉRATIONS DE TRAITEMENT SONT PRÉVUES :

- Rue des Blanches fleurs
- Square des Lions
- Boulevard des Vignes

Le service des Espaces Verts interviendra les :

- 5 et 6 juin (1^{er} traitement) dès 5h30
- 6 et 7 juillet (2^{ème} traitement) dès 5h30

Il est demandé aux habitants de laisser les fenêtres fermées et de stationner les véhicules hors du périmètre d'intervention.

EXEMPLE D'ANNONCE D'UNE INTERVENTION DE TRAITEMENT DANS LA PRESSE LOCALE



5

Perspectives d'avenir

1. En Wallonie

L'Arrêté Exécutif régional wallon du 27 janvier 1984 (modifié par l'AERW du 24 avril 1986) relatif à l'interdiction des herbicides sur certains biens publics sera sans doute très prochainement remplacé par un nouveau décret. Ce dernier est encore au stade de projet mais il pourrait concerner l'interdiction de tous les pesticides (et non plus uniquement les herbicides) dans les espaces publics avec une série limitée de dérogations. Les preuves de connaissances suffisantes sur le sujet des pesticides pourraient être requises pour les applicateurs et gestionnaires de service. La tenue d'un registre de pulvérisation pourrait également être rendue obligatoire.

Il est donc plus que jamais important d'être en ordre avec les législations actuelles et de se tenir informé des changements à venir.

2. En Belgique

En Belgique, le premier Plan fédéral de Réduction des Pesticides et des Biocides (PRPB) a vu le jour avec l'arrêté royal du 22 février 2005. Celui-ci a pour double objectif de réduire, d'ici à 2012, de 50% les risques pour la santé humaine et l'environnement liés aux utilisations non agricoles de pesticides et de biocides et de 25% les risques liés aux utilisations en agriculture.

Ce plan de réduction des pesticides a trois conséquences:

1. La scission des agrégations en produits à usage professionnel et en produits à usage amateur.
2. La mise en place d'un certificat de lutte phytosanitaire (« phytolicence »).
3. La simplification de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique.

2.1. La scission des agrégations :

L'arrêté royal du 10 janvier 2010 modifiant l'AR du 28/02/1994 a notamment comme conséquence la scission des agrégations qui sera d'application en août 2012.

Les classes (A, B et NC) des produits phytopharmaceutiques disparaîtront et ces derniers seront agréés soit pour un usage professionnel (xxxxxP/B ou xxxxxP/P), soit pour un usage amateur (xxxxxG/B ou xxxxxG/P).

Les pesticides à usage agricole agréés pour un usage professionnel et dont aucune substance active n'est reprise à l'annexe X pourront uniquement être vendus ou remis à titre gratuit aux vendeurs agréés, aux utilisateurs agréés et aux personnes qui bénéficient de la dérogation.

Les produits qui seront agréés pour un usage amateur ne pourront pas contenir de préparations dangereuses. Ils seront mis en vente dans un emballage garantissant un niveau d'exposition acceptable pour l'utilisateur et l'environnement (bouchon de sécurité, spray muni d'un système de sécurité...) et permettront de traiter une surface de maximum 5 ares.

Classe de produit	Vente	Utilisation
Amateur	Tous	Tous
Professionnel	Vendeur agréé	Utilisateur agréé
Professionnel s.a. (annexe X)	Vendeur agréé	Utilisateur spécialement agréé

2.2. La mise en place d'un certificat de lutte phytosanitaire ou « Phytolice »

Inscrite dans une dynamique européenne (Directive 2009/128/CE), la mise en place de la « Phytolice » est l'une des mesures visant une utilisation raisonnée et durable des produits phytopharmaceutiques.

La mise en place d'un certificat pour les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers de produits phytopharmaceutiques sera obligatoire pour tous les Etats membres. En Belgique, pour obtenir la « Phytolice », il faudra démontrer que les connaissances requises sont acquises. Ensuite, son maintien se fera par le biais de la formation continue. Cependant, étant donné les efforts importants demandés aux secteurs concernés, des mesures transitoires souples seront prévues. Les objectifs généraux des différents certificats seront régis par un nouvel arrêté royal.

Classe de produit	Vente	Utilisation
Amateur	Phytolice	Tous
Professionnel	Phytolice	Phytolice
Professionnel s.a. (annexe X)	Phytolice	Utilisateur spécialement agréé

2.3. La simplification de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique

Avant 2007, la disponibilité en produits phytopharmaceutiques destinés à l'agriculture biologique sur le marché belge était assez faible. Pour répondre à ce problème, le Service Pesticides et Engrais du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a mis en place un projet « BioPesticides ».

Différentes actions ont été développées pour améliorer l'offre de ce type de produits phytopharmaceutiques.

3. En Europe

3.1. Le nouveau « paquet pesticide »

Le 21 octobre 2009, le Parlement européen et le Conseil ont adopté un nouveau « paquet pesticide » comprenant:

LA DIRECTIVE 2009/128/CE INSTAURANT UN CADRE D'ACTION COMMUNAUTAIRE POUR PARVENIR À UNE UTILISATION DURABLE DES PESTICIDES.

Cette nouvelle directive a pour objectif d'assurer la protection nécessaire des cultures tout en réduisant les risques et les effets sur la santé humaine et sur l'environnement. Contrairement au règlement, elle devra être transposée en droit de chaque Etat membre.

- **Mise en place de plans d'action nationaux pour un usage des pesticides**

Cette directive impose aux états membres de mettre en place, pour 2012 au plus tard, un plan d'action national de réduction des pesticides (Plan d'Action National PAN) contenant des objectifs chiffrés. Rappelons pour la Belgique, la mise en place, en 2005, du Plan fédéral de Réduction des Pesticides et des Biocides (PRPB) et ses actions concrètes comme la scission des agrégations, le soutien aux biopesticides et l'instauration de certificats autorisant la manipulation professionnelle de produits phytosanitaires. Ces mesures anticipent en grande partie les dispositions arrêtées dans la présente directive.

- **Système de formation et de sensibilisation**

La Belgique a déjà prévu dans le cadre du programme de réduction des pesticides et biocides, d'imposer à tout utilisateur de produits à usage professionnel de disposer d'une licence de pulvérisation.

- **Mesures spécifiques de protection de la santé publique et de l'environnement**

Parmi ces mesures se retrouvent, l'inspection régulière du matériel d'application, l'interdiction de la pulvérisation aérienne, la protection du milieu aquatique et de l'eau potable, la protection des zones sensibles, les mesures concernant la manipulation, le stockage et la gestion des déchets de produits et la mise en place de la lutte intégrée.

UN RÈGLEMENT (CE) N°1107/2009 RELATIF À LA MISE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES.

Il vise une simplification des procédures d'autorisation et de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques tout en assurant une cohérence dans tous les Etats membres. Il est en effet applicable en même temps et de la même manière dans tous les Etats membres. Le nouveau règlement qui entrera en application à partir du 14 juin 2011, aura un impact sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques notamment par le renforcement des critères d'autorisation des substances actives. Certaines substances actives pourront être exclues sur base de leurs caractéristiques intrinsèques (critères de danger) se traduisant par le retrait ou le refus d'approbation de certains produits de lutte chimique.

UN RÈGLEMENT (CE) N°1185/2009 RELATIF AUX STATISTIQUES SUR LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

LA DIRECTIVE « MACHINE » 2009/127/CE LA DIRECTIVE 2006/42/CE

Cette directive modifie ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides, et ayant pour objectif d'élever le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement face aux effets des pesticides utilisés en agriculture mais aussi par les services de collectivités locales et les particuliers.

3.2. Nouvelle réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Le règlement CE N°1272/2008/CE a pour objectif d'apporter un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement dans le cadre du rapprochement des dispositions législatives relatives aux critères de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges, dans le but de parvenir à un développement durable. Ce règlement aura notamment pour conséquence de remplacer les phrases S ou de conseil par les « conseils de prudence » (PXXXX) et les phrases R ou de risque par les « mentions de danger » (HXXXX). L'étiquette d'une substance ou d'un mélange classé comme dangereux devra également comporter une mention d'avertissement soit « danger » pour les catégories de danger les plus graves soit « attention » pour les catégories de danger les moins graves. Les pictogrammes de danger se verront attribués une autre forme dans un souci d'harmonisation internationale.

Ces changements sont applicables pour les substances à partir du 1^{er} décembre 2010 et pour les mélanges à partir du 1^{er} juin 2015. Excepté pour les substances mises sur le marché avant le 1^{er} décembre 2010, la date d'application sera dès lors le 1^{er} décembre 2012. Pour les mélanges mis sur le marché avant le 1^{er} juin 2015, l'application de ce règlement sera au 1^{er} juin 2017.



Le Comité régional PHYTO suit de très près l'évolution de ces législations relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et compte vous en tenir informés. Cependant, si des questions subsistent, n'hésitez pas à prendre contact par mail ou par téléphone.

Comité régional PHYTO

Croix du Sud 2/3
1348 Louvain-la-Neuve
Tél : +32(0)10/47.37.54
Fax : +32(0)10/47. 86. 97
crphyto@uclouvain.be





6 Adresses utiles

Renseignements généraux

Centre Antipoisons
Tél. : 070/245.245
www.poissoncentre.be

Comité régional PHYTO
Croix du sud 2/3
1348 Louvain-la-neuve
Tél : 010/47.37.54
Fax : 010/47.86.97
crphyto@uclouvain.be
www.crphyto.be

Direction Générale, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGARNE)
Avenue Prince de Liège 15
5100 Jambes (Namur)
Tél : 081/33.51.31
Fax : 081/33.51.22
www.wallonie.be ou www.spw.wallonie.be

Direction Générale, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGARNE)
Direction des Espaces Verts
Îlot Saint-Luc
Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur
Tél : 081/33.58.31
Fax : 081/33.58.11
www.environnement.wallonie.be

Direction Générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1)
Boulevard du Nord, 8
5000 Namur
Tél secrétariat : 081/77.26.03
www.route.wallonie.be

Union des Villes et Communes de Wallonie - asbl
Rue de l'Etoile, 14
5000 Namur
Tél : 081/24.06.11
Fax : 081/24.06.10
www.uvcw.be

Association Pour les Espaces Verts Communaux - APEC
Chaussée de Tournai, 240
5030 Villers-St-Amand
Tél : 0498/92.65.21
<http://apec-wallonie.be>

Aquawal S.A.
Rue Félix Wodon, 21
5000 Namur
Tél : 081/25.42.30
Fax : 081/65.78.10
www.aquawal.be

Diagnostique et prises de décision

Clinique des plantes – CORDER asbl
Applied Microbiology and Phytopathology,
Earth and Life Institute, UCL
Croix du Sud, 2 bte 3
1348 Louvain-la-Neuve
Tél : 010/47.37.52
Fax : 010/47.86.97
www.cliniquesdesplantes.be

Centre wallon de Recherches Agronomiques
Département Sciences du vivant, unité de protection des plantes et écotoxicologie
Rue du Bordia, 11
5030 Gembloux
Tél département : 081/62.73.70
Fax département : 081/28.39.99
www.cra.wallonie.be

Centre d'Essais Horticoles de Wallonie - CEHW
Chemin des Serres, 14
7802 Ormeignies
Tél : 068/28.11.60
Fax : 068/84.30.33
www.walhorti.com

Centre Technique Horticole de Gembloux - CTH
Chemin de Sibérie, 4
5030 Gembloux
Tél : 081/62.52.30
Fax : 081/61.00.47
www.cthgx.be

Fédération Wallonne Horticole - FWH
Chaussée de Namur, 47
5030 Gembloux
Tél : 081/62.73.10
Fax : 081/62.73.09
www.fwhnet.be

Contrôle technique du pulvérisateur

Centre wallon de Recherches Agronomiques
Département productions et filières,
Unité Machines et Infrastructures agricoles.
Chaussée de Namur, 146
5030 Gembloux
Tél : 081/62.71.40
Fax : 081/81.58.47
www.cra.wallonie.be

Aménagement d'une aire de remplissage du pulvérisateur, biofiltres

Asbl PhytEauWal
Rue du Bordia, 11
5030 Gembloux
Tél : 081 / 62 50 20 - 0496 / 10 78 97
devleeschouwer@cra.wallonie.be

Agréation des produits phytopharmaceutiques

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement

DG4 Animaux, Végétaux, Alimentation
Service Pesticides et Engrais
Place Victor Horta 40 boîte 10
Eurostation Bloc II – 7^{ème} étage
1060 Bruxelles
Tél : 02/524.95.26
Fax : 02/524.95.27
www.health.belgium.be

Récolte des emballages vides et des PPNU

Phytophar-Recover asbl

Diamant Building
Boulevard. A. Reyers, 80
1030 Bruxelles
Tél : 02/238.97.72
<http://phytofar.vrconsulting.be>

Autorisation pour importation- exportation de pesticides à usage agricole

Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire – AFSCA

Centre administratif Botanique
Food Safety Center
Boulevard du Jardin Botanique, 55
1000 Bruxelles
Tél : 02/211.82.11
www.afsca.be

Associations de protection de l'environnement

Inter Environnement Wallonie asbl

Boulevard du Nord, 6
5000 Namur
Tél : 081/25.52.80
Fax : 081/22.63.09
www.iewonline.be

Organismes de formation et d'information

Comité régional PHYTO

Croix du sud 2/3
1348 Louvain-la-neuve
Tél : 010/47.37.54
Fax : 010/47.86.97
crphyto@uclouvain.be
www.crphyto.be

Centre de compétence Secteurs verts

« Les Silos de la Dendre »
Rue de la Station, 47
7800 Ath
Tél : 068/25.11.76
Fax : 068/25.11.77
www.formation-secteurs-verts.be

Missions Wallonnes des secteurs verts asbl

Rue du Roi Albert, 87
7370 Dour
Tél : 065/61.13.70
Fax : 065/61.13.79
www.secteursverts.be

ADALIA asbl

Rue D'Artagnan, 28
4600 Visé
Tél : 04/379.06.84
Fax : 04/379.69.12
www.secteursverts.be

Equipements de protection

Missions Wallonnes des secteurs verts asbl

Rue du Roi Albert, 87
7370 Dour
Tél : 065/61.13.70
Fax : 065/61.13.79
frederic.gastiny@preventagri.be

Ont contribué à la rédaction de cet ouvrage:

- Laurence JANSSENS
- Bénédicte MARY
- Lionel COUNET
- Guillaume MENIGER
- Claude BRAGARD



Wallonie



Le secrétariat du Comité régional PHYTO

vous conseille et vous informe :

Comité régional PHYTO

Croix du Sud 2/3

1348 Louvain-la-Neuve

Tél : +32(0)10/47.37.54. Fax: +32(0)10/47. 86. 97.

crphyto@uclouvain.be

Visitez notre site Internet :

www.crphyto.be